

sant musée au château de Saint-Germain-en-Laye. C'est comme archéologue que M. de Perthes s'est fait une grande réputation. L'objet principal de ses recherches présente un caractère d'originalité qui explique suffisamment le retentissement qu'elles ont eu dans le monde savant, et les résultats de ces recherches sont encore aujourd'hui l'objet d'une vive controverse. Il croit à l'existence de l'homme antédiluvien, et n'a cessé d'en chercher des traces. Outre des mémoires sur ce sujet et sur les antiquités de sa province, il a publié deux ouvrages importants : *De la Création, essai sur l'origine et la progression des êtres* (1839-1841, 5 vol. in-8°), et *Antiquités celtiques et antédiluviennes* (1847, in-8°), avec 80 planches, sur les arts et l'industrie primitive de l'espèce humaine.

C'est dans la carrière, aujourd'hui célèbre, de Moulin-Quignon, près d'Abbeville, que M. Boucher de Perthes a fait ses plus intéressantes découvertes. Il trouva, dans des fouilles qu'il y fit pratiquer, des haches en silex, qui, selon lui, d'après la nature du terrain, appartiendraient à une époque antérieure à la race humaine actuelle. Cette opinion fut vivement combattue. Quelques-uns de ses adversaires ne virent dans ces haches primitives que des fragments de silex simplement brisés, pendant que d'autres, entre autres M. Henslow, de Londres, affirmaient que le terrain dans lequel elles avaient été trouvées n'était point de la nature que M. de Perthes lui assignait. Quoi qu'il en soit, ce dernier, parfaitement convaincu qu'il était en possession d'instruments fabriqués par l'homme et attestant l'existence de ce qu'on a appelé depuis l'âge de pierre, n'en continua pas moins à poursuivre ses recherches. Au mois de mars 1863, une découverte inattendue vint apporter au savant archéologue une des joies les plus vives que, sans aucun doute, il ait éprouvées : auprès de hachettes en silex, un ouvrier trouva, dans la carrière de Moulin-Quignon, une dent humaine, puis un os. M. de Perthes accourut, et parvint à dégager, en présence de M. Dinpre, la moitié d'une mâchoire, qui paraissait appartenir à une autre race que la nôtre. L'archéologue fit aussitôt part au monde savant d'un événement qui, pour lui surtout, avait la plus haute importance. La découverte, en effet, fit grand bruit. Le paléontologiste anglais M. Falconer se rendit à Abbeville, constata l'identité du terrain et de la gangue qui adhérait à la mâchoire, mais ne tarda pas à émettre des doutes. Il n'était pas invraisemblable, en effet, que cette mâchoire eût été apportée par un des ouvriers explorateurs dans un but facile à comprendre. Pour mettre un terme à une controverse qui menaçait de devenir plus vive que jamais, une commission présidée par M. Milne-Edwards et composée de MM. Quatrefages, Lartet, Gaudry, Deshayes, Hébert, Falconer, Busk, Carpenter, Prestwich, etc., se réunirent au Musée de Paris. La discussion qui s'éleva entre les paléontologistes anglais et français fut loin d'apporter la lumière dans la question. On scia la mâchoire. L'odeur qui s'en exhala parut confirmer les doutes émis par M. Falconer. La commission se rendit alors à Moulin-Quignon, fit pratiquer des fouilles qui amenèrent la découverte de cinq hachettes, et se livra à une enquête qui réduisit à néant toute idée de fraude de la part des ouvriers. La question se porta alors spécialement sur la nature du terrain ; mais, sur ce point encore, les avis furent partagés, et l'opinion qui prévalut fut, comme le pense M. Elie de Beaumont, que le terrain n'appartenait point au véritable diluvium. La commission se sépara, et encore aujourd'hui, sub judice lis est.

Depuis la publication de ses deux principaux ouvrages, M. Boucher de Perthes a fait paraître une tragédie, *Constantine* (1850) ; un dictionnaire alphabétique des passions et des sensations, intitulé : *Hommes et choses* (1851, 4 vol. in-8°) ; un roman, *Emma* ; puis il a donné successivement : *Voyage à Constantinople par l'Italie, la Sicile et la Grèce, et retour par la mer Noire, la Roumélie, la Bulgarie, la Bessarabie russe, les Provinces danubiennes, la Hongrie, l'Autriche et la Prusse* (1856, 2 vol. in-12) ; *Voyage en Danemark* (1858) ; *Voyage en Russie, Lithuanie, Pologne, Silésie, Saxe et duché de Nassau* (1859) ; *Voyage en Espagne et en Algérie* (1859) ; *Sous dix rois* (1860, 6 vol. in-8°) ; les *Masques, biographies sans nom* (1861-1864, 4 vol.) ; les *Maussades, complaintes* (1862), recueil de romances ; *Nègre ou blanc, de qui sommes-nous fils ?* (in-12) ; — Son frère, Etienne BOUCHER DE CREVECOEUR, né à Rethel en 1791, est devenu directeur des douanes à Saint-Brieuc. On a de lui : *Souvenirs du pays basque* (1820, in-8°).

BOUCHER DE LA RICHAUDERIE (Gilles), magistrat et littérateur français, né à Saint-Germain-en-Laye en 1733, mort à Paris en 1810. Il fut d'abord avocat au parlement de Paris. Lorsque le gouvernement révolutionnaire organisa le tribunal de cassation, il fut élu pour en faire partie, et, en 1792, il présida la section des requêtes. Il renonça ensuite à la magistrature et devint le principal rédacteur du *Journal général de la littérature de France*. Il s'était déjà fait connaître au public par une *Analyse de la coutume générale d'Artois* (1765) ; un *Essai sur les capitaineries royales* (1789, in-8°), et une *Lettre sur les romans*. A ces publications il en ajouta une

autre, intitulée : *De l'influence de la Révolution française sur le caractère et les mœurs de la nation* (1799). Mais son ouvrage le plus important fut sa *Bibliothèque universelle des voyages, ou Notice complète et raisonnée de tous les voyages anciens et modernes dans les différentes parties du monde* (1808, 6 vol. in-8°).

BOUCHER SAINT-SAUVEUR (Antoine), conventionnel, né à Paris en 1723, mort à Bruxelles en 1805. Il fut d'abord capitaine de cavalerie au service de l'Espagne, puis maître particulier des eaux et forêts en Touraine. Nommé député à la Convention en 1792, il y vota la mort de Louis XVI. Il entra ensuite au conseil des Cinq-Cents, et, sous le Directoire, il fut nommé inspecteur de la loterie.

BOUCHERAIE s. f. (bou-che-rè). Ornith. Un des noms de l'engoulevent.

BOUCHERAT, famille parlementaire de l'île-de-France, déjà fort considérée au commencement du XVI^e siècle. Un de ses membres, Nicolas BOUCHERAT, fut député au concile de Trente comme procureur général de l'ordre de Cîteaux, dont il fit partie, et fut élu abbé et général de cet ordre en 1571. La branche aînée de cette famille s'éteignit vers 1650. La branche cadette a pour auteur Guillaume BOUCHERAT, un des célèbres avocats du parlement de Paris. Il fut l'aîné de Louis BOUCHERAT, comte de COMPANS, chancelier de France et garde des sceaux, dont nous donnons ci-après la biographie.

BOUCHERAT (Louis), chancelier de France sous Louis XIV, né à Paris en 1616, mort en 1699. Successivement conseiller au parlement, maître des requêtes, intendant de Languedoc, de Guyenne, de Champagne, et conseiller d'Etat, il fut trois fois commissaire royal aux états de Languedoc, et dix fois aux états de Bretagne. Il était membre du conseil royal des finances, lorsque, après la mort de Le Tellier, Louis XIV le nomma chancelier de France. Ce fut lui qui eut la triste mission de mettre à exécution la révocation de l'édit de Nantes, que Le Tellier avait signée en mourant. Il existe un très-singulier panegyrique des vertus et des talents de Boucherat, publié par Bauderon de Senecey, sous le titre de : *le Cog royal ou le Blason mystérieux des armes de monseigneur Boucherat, chancelier de France* (1687, in-12).

BOUCHÈRE s. f. (bou-che-rè — fém. de boucher). Femme d'un boucher, ou femme qui vend de la viande : *Une jeune bouchère*. Les BOUCHÈRES sont réputées pour leur fratcheur.

— Art. culin. A la bouchère. Se dit de plusieurs façons d'apprêter certains mets. *Entre-côte à la bouchère*. Entre-côte grillée et servie sans autre assaisonnement que du poivre et du sel. *Côtelettes à la bouchère*. Côtelettes qui n'ont pas été parées, c'est-à-dire rognées.

BOUCHERIE s. f. (bou-che-ri — rad. boucher). Abattoir, endroit où l'on tue les animaux, dont la viande se vend ensuite en détail : *La santé publique exige que les boucheries soient situées hors des villes*. *L'échafaud est l'école de l'assassin*, comme la BOUCHERIE est l'école du bœuf. (Boisic.) Vous avez à Paris des BOUCHERIES dans de petites rues sans issue, qui répandent en été une odeur cadavéreuse, capable d'empoisonner tout un quartier. (Volt.)

Quand au mouton bêlant la sombre boucherie
Ouvre ses cavernes de mort...

A. CHÉNIER.

« Etablissement où l'on vend au détail la chair des mêmes animaux : Les BOUCHERIES de Paris sont fermées le soir de très-bonne heure.

— Corps de bouchers : *Toute la BOUCHERIE de la place aux Vaux fut sur le point de prendre les armes*. (De Retz.) Commerce de boucher : *La BOUCHERIE est un commerce lucratif, à cause du débit presque assuré*. En Espagne, en Italie, en Autriche, en Prusse, en Russie, la BOUCHERIE est mal faite et la viande mal soignée. (De Cussy.) Un veau de Pontoise est le plus délicieux rôti que la BOUCHERIE puisse offrir. (Grimod.) Les oisifs se préoccupaient beaucoup de savoir quand arriverait l'acquéreur du plus beau fonds de BOUCHERIE de la ville. (E. Sue.)

— Viande de boucherie. Celle qui se vend communément dans les boucheries, savoir : celle du bœuf, de la vache, du veau, du mouton, de la brebis et de l'agneau : *La viande de BOUCHERIE est la plus nourrissante et la plus saine de toutes*.

— Par ext. Tuerie, massacre, carnage : *Ce ne fut plus un combat, une lutte, ce fut une BOUCHERIE, une véritable BOUCHERIE*. On fit une BOUCHERIE de plus de cinq cents citoyens. (Volt.) *L'histoire de tous les cultes nous apprend que les meurtres politiques ont été précédés de pieuses BOUCHERIES humaines*. (Sylv. Maréchal.)

Vos couteaux assassins, poussés par les Furies,
Changent quatre prisons en vastes boucheries.

« Mort sanglante et assurée d'un grand nombre de personnes : *Conduire des soldats à la BOUCHERIE*. M. de Contades mène à la BOUCHERIE tous les descendants de nos anciens chevaliers, et leur fait attaquer quatre-vingts pièces de canon, comme Don Quichotte attaquait des moulins à vent. (Volt.)

— Prov. Il n'a pas plus de crédit qu'un chien à la boucherie. Il n'a aucun crédit, aucune autorité dans cette entreprise, dans cette affaire, parce que les chiens sont très-mal reçus dans une boucherie.

— Encycl. Hist. et administ. A Rome, la profession de boucher et le commerce des viandes furent de bonne heure l'objet d'une sérieuse réglementation. Les bouchers étaient séparés en deux corps, ayant chacun un chef particulier élu par eux : les *suarii*, chargés plus spécialement de l'achat et de la vente des porcs, et les *boarii* ou *pecuarii*, consacrés au commerce des bœufs et des autres animaux de boucherie. Les bouchers jouissaient de certains privilèges et exemptions ; leurs différends ressortissaient au tribunal du Forum. Les étaux, d'abord épars dans la ville, furent réunis au Grand Marché, *Macellum Magnum*, construit sur le mont Célius, devant les mansions des Albains. On voit dans les auteurs que les édiles et leurs délégués avaient pour mission de surveiller la vente des viandes et autres comestibles, et de faire détruire tout ce qui n'était pas de bonne qualité. Plus tard, l'inspection du commerce des bestiaux et la fixation du prix des viandes furent mises dans les attributions du préfet de la ville.

En France, il est difficile de fixer l'époque où les bouchers furent soumis aux règlements des administrations locales et du gouvernement. Dans la plupart des villes, ils se réunirent en communautés jouissant d'immunités particulières, l'autorité royale intervenant pour approuver leurs statuts ou les modifier. La conséquence de ce système fut la limitation du nombre des bouchers : ainsi, en 1220, ceux d'Orléans obtinrent cette faveur, à la charge d'une redevance. Le plus souvent, les administrations locales leur imposèrent l'obligation de débiter leurs viandes dans une boucherie centrale et commune. Il arriva cependant que les avantages de la liberté furent quelquefois appréciés : en octobre 1416, la communauté de Chartres fut supprimée, et le commerce de boucherie fut déclaré libre dans cette ville, par le motif que *tant plus y aura de bouchers et gens tenant et vendant chairs en détail, tant plus sera le profit du commerce et de la chose publique*. Les corporations de bouchers furent presque partout maintenues, sous la forme de communautés ou de syndicats, jusqu'à la révolution de 1789. Placées sous l'autorité du syndic de la communauté, elles étaient en outre surveillées par les officiers municipaux (jurats, échevins et maires). En 1776, les bouchers furent astreints, sous peine d'amende, à déclarer un an à l'avance leur intention de cesser leur commerce. A Paris, à raison de la population considérable de la capitale et de ses besoins, la boucherie fut l'objet de règlements dont nous parlerons plus loin.

La loi du 2 mars 1791, en abolissant les monopoles et les corporations, en proclamant la liberté de l'industrie, fit disparaître en droit les entraves qui avaient existé jusqu'alors pour le commerce de la boucherie ; mais, en fait, il n'en fut pas de même : les lois du 16 août 1790 (tit. XI, art. 3, § 4), et du 19 juillet 1791 (art. 30), en chargeant les administrations municipales d'inspecter le débit des denrées qui se vendent au poids et la salubrité des comestibles exposés en vente publique, et en les autorisant provisoirement à taxer la viande de boucherie, donnèrent naissance à une foule de règlements, qui, sous prétexte de l'intérêt public, récusèrent des prescriptions contraires au principe de liberté écrit dans nos constitutions. Les abus de la réglementation furent tels, que le ministre de l'intérieur, en 1825, dut appeler sur cette matière l'attention des préfets. Il signala dans les règlements municipaux des dispositions en opposition avec la législation, ou en dehors de la compétence municipale : « Au nombre des premières, écrit-il, j'ai remarqué : 1^o la concentration du débit de la viande dans les boucheries publiques, et la défense d'en vendre ou d'exposer dans les étaux particuliers ; 2^o la perception dans ces établissements de droits illégaux ; 3^o la limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ou de charcutier ; 4^o l'interdiction de l'entrée des viandes dépecées dans la ville ; 5^o la défense d'étaler et vendre certaines viandes à des époques déterminées dans le cours de l'année ; 6^o l'obligation imposée aux bouchers et charcutiers des communes voisines d'une ville de venir à l'abattoir public de cette ville pour y abattre leurs bestiaux ; 7^o l'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou le renouvellement d'anciennes qui ne s'accordent pas avec le Code pénal, etc. Parmi les secondes, je citerai : 8^o l'organisation des bouchers et charcutiers en syndicats ; 9^o l'imposition de cautionnements pécuniaires ; 10^o l'obligation, pour exercer leur état, de se munir d'une permission du maire ; 11^o celle de n'en quitter l'exercice que trois ou six mois après en avoir fait la déclaration à ce magistrat ; 12^o la défense d'abattre les bestiaux ailleurs que dans un abattoir commun et public, etc. » On voit, d'après cette énumération, que, dans un certain nombre de communes, le commerce de la boucherie était entravé par le retour à d'anciens usages ou par des prescriptions nouvelles. On croyait que la salubrité et la consommation publique auraient à souffrir d'une liberté qui rendrait la surveillance municipale trop difficile ou même impossible. D'un autre côté, le gouvernement, qui seul

eût pu mettre en harmonie tous ces intérêts, en édictant un règlement général d'administration publique sur cette importante matière, se borna à poser quelques règles dans la circulaire du 22 décembre 1825, dont nous avons donné ci-dessus un extrait. De sages prescriptions, dans l'intérêt bien entendu de l'hygiène publique, favorisèrent l'établissement d'abattoirs municipaux, et supprimèrent les tueries particulières. Peu à peu ce régime, qui avait été éprouvé en Belgique, en Suisse, en Piémont, en Prusse, en Angleterre, que Lyon, Lille, Rouen, Toulouse, Bordeaux et les grandes communes suburbaines qui entourent Paris avaient expérimenté avec succès, devint celui de presque toute la France, y compris la capitale.

Le résultat le plus frappant du progrès des idées modernes est l'abandon successif des entraves réglementaires qui ne sont pas justifiées par d'impérieuses nécessités. C'est ainsi qu'à Paris l'administration supérieure a aboli la taxe de la viande ; dans les départements, ne pouvant agir d'autorité et obliger les municipalités à renoncer au droit qui leur a été accordé provisoirement par la loi non encore abrogée de 1791, elle a engagé les préfets à user de leur influence pour déterminer les administrations communales à entrer dans cette voie. « Indépendamment de ce que l'intervention de l'autorité pour fixer le prix des denrées alimentaires, écrit le ministre du commerce dans sa circulaire du 24 décembre 1864, n'est plus en harmonie avec les principes de liberté commerciale dont l'application se généralise de jour en jour, l'établissement pour la viande de boucherie d'une taxe présentant des garanties d'exactitude est d'une extrême difficulté. La multiplicité des éléments qui doivent concourir à la formation d'une taxe de cette nature, l'embarras que les administrations municipales éprouvent nécessairement à se les procurer ou à les déterminer par des expériences ou des observations particulières, puis à les réunir et à les coordonner entre eux, sont autant de sources d'erreurs pour les calculs auxquels ces éléments servent de base. » Le ministre, après avoir établi qu'il fallait, pour taxer exactement la viande de boucherie, constater le prix du bétail sur pied, déterminer en moyenne le rendement net en viande des bêtes de chaque espèce, fixer le prix de la viande à l'étal du boucher, en tenant compte du bénéfice dû à celui-ci, et de la différence des morceaux, enfin rendre la pesée obligatoire, termine ainsi sa circulaire : « La suppression complète d'une mesure qui ne peut recevoir son exécution que dans des conditions aussi défavorables me paraîtrait donc, monsieur le préfet, éminemment désirable à tous les points de vue. Les administrations municipales qui l'ont conservée jusqu'ici s'épargneraient ainsi de sérieux embarras, et mettraient à couvert leur responsabilité, qui est engagée d'une manière fâcheuse... »

— La boucherie à Paris. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, à Paris, le commerce de la boucherie resta le domaine exclusif d'un petit nombre de familles réunies en société, et n'admettant à y participer que les fils de maîtres. Lorsque une maîtrise devenait vacante, faute d'héritiers mâles directs ou collatéraux, elle retournait à la communauté. La corporation des maîtres bouchers devint puissante par l'accaparement de tous les étaux et par la richesse de ses membres. A la suite des troubles qui ensanglantèrent Paris, dans la lutte des Bourguignons contre les Armagnacs, les établissements de la communauté des bouchers, qui avait pris parti pour les Bourguignons, furent fermés ou rasés ; leur corporation fut dissoute et leurs privilèges abolis (13 mai 1416). Deux ans plus tard, ils obtinrent l'oubli du passé et le rétablissement de la communauté ; toutefois, deux boucheries furent autorisées : l'une, la Grande, à l'Apport de Paris, près du Châtelet, et l'autre au marché Saint-Jean. En 1761, le privilège de ces étaux appartenait encore à quatre familles qui n'exerçaient plus le commerce de la boucherie, et tiraient parti de leur privilège en louant les étaux par baux passés devant le lieutenant civil ; mais, à cette époque, il existait depuis longtemps un certain nombre de boucheries de second ordre, fondées successivement pour assurer l'approvisionnement de Paris, et payant une redevance aux propriétaires de la Grande boucherie.

En 1587, les maîtres bouchers, auxquels seuls il fut permis de prendre en location les étaux des diverses boucheries, admirent dans leur communauté les apprentis, qui purent, après trois ans d'apprentissage, acheter le brevet de compagnon et la maîtrise : c'était déjà un progrès. En 1673, la juridiction particulière attribuée au chef de la communauté (élu à vie sous le nom de maître des maîtres bouchers) fut abolie et réunie au Châtelet. Toutefois, la communauté continua à jouir de grands privilèges, qui avaient pour justification l'obligation qui lui était imposée d'approvisionner la ville de viande. Cette obligation était tellement rigoureuse que, en 1645, le lieutenant de police enjoignit, sous peine de la vie, aux maîtres bouchers de se transporter à Poissy et d'y faire des achats de bestiaux. Supprimée au mois de février 1776, la communauté fut rétablie au mois d'août de la même année, et enfin définitivement supprimée à la Révolution.